



Berne, le

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Reprise et mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) (développements de l'acquis de Schengen) et modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)

Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 13 février 2019, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur :

- la reprise et la mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) :
- une modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **20 mai 2019**.

L'ETIAS est un nouveau système d'autorisation concernant les voyages comparable à l'*Electronic System for Travel Authorization* exploité par les États-Unis. Les ressortissants d'États tiers exemptés de visas qui entrent dans l'espace Schengen pour un court séjour devront demander en ligne une autorisation de voyage (sauf rares exceptions), soumise à un émolument de sept euros et valable trois ans. Avant le début du voyage, les données que doivent fournir les voyageurs dans le cadre de leur demande seront examinées, grâce à une procédure largement automatisée ainsi qu'à la consultation des systèmes d'information Schengen existants et de la liste de surveillance ETIAS, en vue de détecter certains risques (sécurité, immigration illégale, santé publique). Grâce à cet examen préalable, ETIAS renforcera l'efficacité des contrôles aux frontières et comblera les lacunes en matière d'information et de sécurité.

L'autorisation de voyage ETIAS ne garantit aucun droit d'entrée. Elle constitue une nouvelle condition d'entrée dans l'espace Schengen pour les ressortissants d'États tiers exemptés de visas. Sans autorisation de voyage ETIAS valable, les personnes concernées se verront refuser l'entrée dans l'espace Schengen. Toutes les compa-



gnies de transport devront en outre vérifier si leurs passagers disposent d'une telle autorisation au moment du départ.

Le présent règlement de l'UE contient des dispositions directement applicables. Cependant, certains points doivent être précisés, que ce soit au niveau de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ou de la loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA).

Une modification provisoire de la LEI est également proposée. La LEI doit désormais prévoir que la nouvelle loi du 28 septembre 2018 sur la protection des données Schengen (LPDS) s'applique au Service de renseignement de la Confédération (SRC) lorsqu'il traite des données du système d'information sur les visas (VIS) et du système d'entrée et de sortie (EES), en tant qu'autorité désignée. Il est prévu que ces modifications soient abrogées lors de l'entrée en vigueur de la révision de la loi fédérale sur la protection des données.

Par la présente, nous vous soumettons pour avis le projet d'arrêté fédéral relatif à l'approbation et à la mise en œuvre de l'échange de notes concernant la reprise et la mise en œuvre du règlement européen mentionné ainsi que le projet de modification de la LEI.

Le dossier mis en consultation est disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3). C'est pourquoi nous vous prions de nous faire parvenir votre prise de position dans le délai indiqué, si possible par voie électronique (**en version PDF, accompagnée d'une version Word**), aux adresses suivantes :

sandrine.favre@sem.admin.ch et helena.schaer@sem.admin.ch

M^{mes} Sandrine Favre (sandrine.favre@sem.admin.ch, tél. : 058 465 85 07) et Helena Schaer (helena.schaer@sem.admin.ch, tél. : 058 465 99 87) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information supplémentaire.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale